

Convention SEMU – Ensembles instrumentaux et vocaux (Licence B)

Réservé à la SEMU

Date : N° SEMU N° déclaration

ENTRE

Ensemble (nom et forme juridique):
.....

Adresse :

Valablement représenté par:

M. / Mme (nom et qualité):.....

Si la présente convention couvre plusieurs ensembles
(nom et adresse):

.....
.....
.....

Personne de contact :

Tél. Fax E-mail

Ci-après désigné "le Preneur de licence", d'une part;

ET

la SCRL SEMU, société de droit civil, dont le siège social est établi à 9170 De Klinge, Oude Molenstraat 27, et inscrite au registre des sociétés civiles de Dendermonde sous le numéro 728;

Valablement représentée par monsieur Marc Hofkens, en sa qualité de directeur;

Ci-après désignée "la SEMU", d'autre part;

Ci-après désignées conjointement "les Parties";

CONSIDERANT QUE:

- la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (Moniteur belge du 27 juillet 1994, telle que modifiée par les lois du 3 avril 1995 et du 31 août 1998, ci-après la "LDA") dispose que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (dont une œuvre musicale) a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (article 1);
que la LDA ne prévoit aucune exception pour la reproduction intégrale de partitions de musique d'œuvres musicales fixées sur un support graphique lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement;
que de telles reproductions requièrent par conséquent le consentement préalable des auteurs des œuvres musicales ou de leurs ayants droit;
que la LDA prévoit de lourdes sanctions en cas d'infractions au droit d'auteur, non seulement des sanctions civiles, mais aussi des sanctions pénales, parmi lesquelles l'amende et, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement et la fermeture de l'établissement (articles 80 à 87);

- que l'auteur d'une oeuvre musicale cède son droit exclusif relatif à la reproduction graphique des partitions de musique à son éditeur de musique;
que cet éditeur a ainsi le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction graphique des partitions de musique;
que toute personne souhaitant faire des reproductions graphiques des partitions de musique doit dès lors demander le consentement préalable des éditeurs de musique concernés, sous peine de sanctions civiles et pénales;
- que la SEMU a été créée le 30 mars 1999 en vue de la perception et du partage, de l'administration et de la gestion, au sens le plus large du terme, de tous les droits graphiques des éditeurs de musique sur leurs fonds d'édition;
que la SEMU a été autorisée en tant que société de gestion collective du droit d'auteur, conformément à la LDA (article 67), par arrêté ministériel du 14 février 2000 (*Moniteur belge* du 10 mars 2000);
- que les partitions de musique sont utilisées à grande échelle par les ensembles instrumentaux et vocaux du fait de la nature de leur activité;
que les ensembles souhaitent agir conformément à la LDA;
que les ensembles ont besoin d'un règlement clair et flexible, compte tenu des caractéristiques de leur enseignement: leurs besoins pédagogiques, leurs moyens financiers limités, leur souhait de réduire l'administration supplémentaire à un minimum et leur besoin de sécurité juridique;
- que les Parties préconisent une solution définitive tenant compte des caractéristiques susmentionnées des ensembles instrumentaux et vocaux et des droits des éditeurs;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 – Objet de la convention

La SEMU autorise la reproduction de son répertoire aux conditions d'usage définies à l'article 4 et moyennant le paiement d'une rémunération, calculée conformément aux articles 2 et 3.
Le Preneur de licence obtient et accepte l'autorisation précitée aux conditions suivantes.

Article 2 - Rémunération

La rémunération annuelle liée à cette autorisation est de:

Le tarif de base de 50 EUR (+ 6% de TVA), majoré de 2,5 EUR (+ 6% de TVA) **par membre actif et par an**, avec un montant total maximum par an et par ensemble de 250 EUR (+ 6% de TVA).
Aucune rémunération n'est calculée pour les personnes/membres qui n'utilisent pas de partitions, parmi lesquels, sans que ce soit limitatif, les membres du conseil d'administration, les collaborateurs et les assistants.

Cette rémunération comprend les reproductions qui sont faites par les membres actifs, le chef d'orchestre, les membres du conseil d'administration ou les collaborateurs, pour autant que ces reproductions soient conformes aux conditions d'usage définies à l'article 4.

A partir de l'année civile 2005, la rémunération est ajustée sur base annuelle en fonction de l'évolution de l'indice santé par rapport à l'année précédente (mois du calcul de l'indice: novembre).

Article 3 – Première déclaration

Nombre total de membres actifs du Preneur de licence, situation à la date de signature:

| |
|--|
| Nombre de membres actifs: |
|--|

Si la présente convention couvre plusieurs ensembles, le Preneur de licence s'engage à annexer à la présente convention une liste détaillée du nombre du nombre de membres par ensemble.

Article 4 – Conditions d'usage

- le Preneur de licence est autorisé à faire une reproduction qui est utilisée comme copie de travail par les membres. Le Preneur de licence est également autorisé à faire une reproduction de parties individuelles si celles-ci ne sont pas suffisamment présentes dans les partitions achetées, ou si des parties individuelles se sont perdues au fil du temps;
- toute reproduction doit se faire sur la base d'un exemplaire original acheté de la partition de musique fixée sur un support graphique ou analogue, qui doit à tout moment être présent dans les locaux du Preneur de licence et lors de représentations publiques, qu'il ait ou non été acheté par l'ensemble proprement dit, un membre du conseil d'administration, un collaborateur ou le chef d'orchestre;
- la reproduction est uniquement faite sur un support graphique ou analogue, à l'exclusion expresse de tout support numérique;
- la reproduction est uniquement utilisée par le Preneur de licence, dans le cadre des activités normales de celui-ci;
- la reproduction ne peut être mise à la disposition de tiers.

Article 5 – Modalités de paiement

La rémunération prévue à l'article 2 sera payée pour la première fois au plus tard trente jours suivant la signature de la présente convention, à la réception de la facture établie par la SEMU. La rémunération est indivisible, définitive et valable pour une seule année.

Le Preneur de licence fait une première déclaration au moyen de la présente convention (article 3). Cette déclaration sert de base pour le calcul de la rémunération pour une première période de trois ans. Le Preneur de licence ne peut demander de faire une nouvelle déclaration que si des modifications importantes et radicales se sont produites dans l'existence de l'ensemble (suppression, fusion). Cette demande doit être introduite trois mois avant la fin de la période facturée en cours et la nouvelle déclaration sert de base de calcul pour l'année facturée suivante. La SEMU facturera chaque année le montant dû au tarif en vigueur le jour de la facturation. Cette facture est payable dans les trente jours suivant la réception. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture. En cas de retard de paiement, des intérêts légaux sont dus à compter de la date de la réception d'une mise en demeure recommandée envoyée par la SEMU, majorés d'une indemnisation forfaitaire à concurrence de 10%, avec un minimum de 12,50 EUR.

Article 6 - Surveillance

Le conseil d'administration ou le responsable du Preneur de licence s'engage à veiller à ce que les reproductions faites dans le cadre de cette convention ne soient en aucun cas vendues ou, de toute autre manière, moyennant ou non paiement, que ce soit ou non provisoire, mises à la disposition de tiers. La SEMU se réserve le droit d'intenter une action contre toute personne qui aurait malgré tout recours à de telles pratiques illicites.

Article 7 - Partage

La SEMU est seule responsable du partage de la rémunération conformément à la législation en vigueur et aux règles de partage édictées par la SEMU, sous la tutelle du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions. Afin de permettre un partage le plus correct possible des rémunérations perçues de la sorte entre les ayants droit, la SEMU procèdera à des échantillonnages, simulations et extrapolations sur la base des données qui seront mises à la disposition de la SEMU par le Preneur de licence. Le Preneur de licence mettra par exemple à la disposition de la SEMU, sur simple requête, ses programmes de concerts publics et de concerts, sans que cela puisse entraîner un travail administratif supplémentaire considérable pour le Preneur de licence.

Article 8 - Garantie

La SEMU garantit le Preneur de licence, le cas échéant, contre toute revendication de tiers dans le monde entier, pour autant que les dispositions arrêtées dans la présente convention ne soient pas transgressées par le Preneur de licence.

Article 9 – Secret professionnel

Tous les membres du personnel et mandataires de la SEMU qui sont impliqués dans la perception de cette rémunération, sont soumis, en vertu de l'article 78 de la loi sur les droits d'auteur, au secret professionnel, et doivent donc conserver le secret sur tous les renseignements dont ils ont connaissance en raison ou à l'occasion de l'exécution de leur mission dans le cadre de la présente convention.

Article 10 - Répertoire

Le répertoire géré par la SEMU peut être consulté à tout moment, sur rendez-vous, par le Preneur de licence au siège social de la SEMU. La SEMU s'engage également à remettre au Preneur de licence, sur simple requête de ce dernier, au plus tard le 31 mars de chaque année, par écrit, une liste actualisée des fonds d'édition représentés par la SEMU.

Article 11 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour trois ans. Elle entre en vigueur à la date de sa signature. A défaut de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant la fin de la période contractuelle de trois ans, la convention est tacitement prorogée chaque fois pour une nouvelle période de trois ans. L'éventuelle résiliation produira ses effets à la fin de chaque période contractuelle de trois ans.

Article 12 – Collaboration et contrôle

La présente convention est conclue dans un esprit positif de collaboration entre le monde des éditeurs de musique et celui de l'enseignement.

La SEMU s'engage dès lors à:

- sous réserve de la signature de la présente licence, à renoncer à toute action contre le Preneur de licence concerné découlant de faits antérieurs à cette date à charge de ce Preneur de licence ou des membres de son personnel;
- à ne faire exécuter de contrôles par des huissiers ou agents assermentés qu'après avoir préalablement informé le Preneur de licence par écrit et ce, au moins 24 heures à l'avance;
- soutenir activement les secteurs concernés par le biais de l'octroi de prix, de subventions de projet et d'actions positives.

Le Preneur de licence s'engage pour sa part:

- à respecter loyalement, scrupuleusement et correctement la présente convention, et à apporter par sa collaboration une contribution positive au développement des deux Parties;
- à mettre un terme à et à s'abstenir de toute action négative dirigée contre les éditeurs et leurs représentants;

Article 13 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit belge.

Les Parties s'engagent à tenter en premier lieu de résoudre par la concertation tout litige éventuel relatif à cette convention. Si aucun accord ne semble pouvoir être atteint dans un délai raisonnable, seuls les tribunaux d'Anvers et de Bruxelles sont compétents.

Le Preneur de licence confirme et déclare que la déclaration est correcte.

Fait à De Klinge, le (date)..... en 2 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour la SEMU

Pour le Preneur de licence

.....

.....

Veillez renvoyer deux exemplaires dûment complétés et signés à
SEMU SCRL
Oude Molenstraat 27
9170 De Klinge
Vous recevrez un exemplaire signé par retour du courrier